

RÈGLEMENT NUMÉRO V-537-01

RÈGLEMENT NUMÉRO V-537-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO V-537 AFIN D'ACTUALISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro V-537 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une mise à jour de certaines dispositions prévues au règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement imposant les taxes et compensations, les industries, commerces et institutions exerçant des usages ciblés à ce règlement doivent être munis d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction devrait être bonifié afin de prévoir des modalités générales relatives au compteur d'eau pour s'arrimer à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'exiger, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'installation d'un dispositif permettant d'inspecter et d'entretenir le système de drainage des fondations afin de prévenir les risques de colmatage;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement au règlement de construction sera l'occasion de mettre à jour la mise en page de sa version administrative selon la nouvelle charte graphique de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Serge Paquin

ET RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-537-01 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro V-537-01 modifiant le règlement de construction numéro V-537 afin d'actualiser certaines dispositions applicables en matière de construction* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter quelques précisions au règlement de construction ainsi qu'à y intégrer de nouvelles modalités visant à :

- Permettre la construction de fondations sur piliers ou pilotis pour les

habitations localisées dans une zone inondable ou en bordure d'un cours d'eau;

- Exiger que les établissements visés par le règlement imposant les taxes et compensations soient équipés d'un compteur d'eau;
- Prévoir l'installation de cheminées d'accès aux drains de fondation lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal afin de faciliter leur entretien et leur nettoyage.

Article 4 : DÉFINITION

La section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de construction est modifiée de manière à bonifier la définition suivante :

Fonctionnaire désigné :

Officier nommé par le conseil de la Ville de Donnacona pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme, soit le directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique, les inspecteurs municipaux ainsi que leurs adjoints respectifs.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS

La section 3.1 du règlement de construction est modifiée par l'ajout de l'encadré explicatif suivant à la suite du premier alinéa :

La Ville de Donnacona n'applique pas les codes de construction et de sécurité en vigueur (Code de construction du Québec, Code de sécurité du Québec, Code national du bâtiment, etc.). Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que les plans déposés à l'appui de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que la réalisation des travaux respectent les exigences prescrites dans les codes de construction et de sécurité en vigueur.

Article 6 : FONDATIONS D'UN BÂTIMENT

La section 3.6 du règlement de construction prescrivant les modalités applicables aux fondations d'un bâtiment est modifiée de manière à revoir le texte du deuxième alinéa et à ajouter un encadré à la suite de celui-ci :

Toute habitation doit reposer sur des fondations de béton coulé, avec semelle appropriée pour soutenir la construction et résister aux effets du gel. La partie extérieure apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi.

Malgré ce qui précède, les fondations constituées de piliers ou pilotis sont autorisées dans les cas suivants :

- 1° Une maison mobile ou une résidence unimodulaire;*
- 2° L'agrandissement d'une habitation déjà érigée;*
- 3° Une habitation localisée à l'intérieur d'une zone inondable;*
- 4° Une habitation qui empiète à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.*

Dans ce cas, la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol doit être ceinturée d'un treillis ou d'un parement autorisé pour les murs extérieurs.

La construction de fondations à un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation doit respecter les mesures d'immunisation prescrites au chapitre 14 du règlement de zonage.

Article 7 : COMPTEUR D'EAU

Le chapitre 3 du règlement de construction regroupant les dispositions générales en matière de construction est modifié par l'ajout d'une nouvelle section relative au compteur d'eau :

3.8 COMPTEUR D'EAU

Tout établissement commercial, industriel ou institutionnel desservi par le réseau d'aqueduc municipal et qui est visé par le règlement imposant les taxes et compensations en vigueur pour l'année en cours sur le territoire de la ville de Donnacona doit être équipé d'un compteur d'eau installé selon les modalités prescrites à ce règlement.

Article 8 : ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX RESSOURCES D'HÉBERGEMENT PRIVÉES

La section 4.1 du règlement de construction énumérant les établissements visés par les normes de sécurité est modifiée des façons suivantes :

8.1 La référence au Code de construction qui est inscrite au premier alinéa est modifiée comme suit :

« Le présent chapitre s'applique aux maisons de chambres, maisons de pension et maisons d'aide aux personnes qui ne sont pas assujetties au chapitre I du Code de construction (c. B-1.1, r. 2) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). On entend par maisons de chambres, maisons de pension et maisons d'aide aux personnes ce qui suit : ».

8.2 L'encadré qui apparaît à la fin de la section 4.1 est retiré.

Article 9 : CHEMINÉES D'ACCÈS AU DRAIN DE FONDATION

Le chapitre 5 du règlement de construction regroupant les normes relatives à la sécurité des constructions est modifié par l'ajout de la section suivante :

5.9 CHEMINÉES D'ACCÈS AU DRAIN DE FONDATION

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal dont la fondation est munie d'un système de drainage souterrain, des cheminées d'accès doivent être aménagées afin de permettre l'inspection et l'entretien des drains.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 22^e jour du mois de mars 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Avis de motion donné le : 11 janvier 2021

Projet de règlement adopté le : 11 janvier 2021

Consultation écrite tenue le : 25 février au 12 mars 2021

Règlement adopté le : 22 mars 2021

Approbation par la MRC de Portneuf le : 21 avril 2021

Délivrance du certificat de conformité par la MRC le : 23 avril 2021

Entrée en vigueur le : 23 avril 2021